

5- QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6- QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25821

Gouvernement du Québec

Décret 790-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 26 juin 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 250 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 150 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 150 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 146 956 191,78 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 876 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 832 191,78 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} juin 1996 et le 28 juin 1996;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,50 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} juin 1996 au 1^{er} décembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} juin 1996 au 28 juin 1996) les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} décembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 28 juin 1996 et vienne à échéance le 1^{er} décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25827

Gouvernement du Québec

Décret 791-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un nouveau secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics a été constituée, le 5 juin 1996, par le décret 660-96;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par ce décret, monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances, secrétaire de la Commission et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances :

QUE soit désigné monsieur Jean St-Gelais, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes, secrétaire de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics et, à ce titre, responsable de l'administration générale de la Commission, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret 660-96 du 5 juin 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25845

Gouvernement du Québec

Décret 792-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 9 mai 1996, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un montage financier visant à faciliter la vente d'avions construits au Québec;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société de développement industriel du Québec (la «SDI») peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises;

ATTENDU QUE la SDI désire investir dans une société de capitaux constituée en compagnie (la «compagnie») ayant pour objet d'investir dans une société commerciale (la «société commerciale») dont le capital social sera destiné à contre-garantir des garanties ou des contre-garanties émises par la SDI en faveur d'acheteurs d'avions fabriqués par BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) ou à effectuer des prêts à ces acheteurs (ou à ces entités à but unique) ou à consentir des garanties ou des contre-garanties en faveur de ceux-ci ou à effectuer tous placements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles la SDI peut investir dans la compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI